



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative
du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par la société SAS MTP,

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux de suppression de branchements gaz, 387-389 rue de Metz à Mondelange, à
partir du lundi 01 décembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux de suppression de branchements gaz, 387-389 rue de Metz à Mondelange, la circulation sera
réglementée comme suit :

*Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux devant les immeubles au 387-389 rue de Metz à Mondelange, à partir du
lundi 01 décembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus,

* Empiètement sur la chaussée et pose de panneaux « attention travaux », à partir du lundi 01 décembre 2025 et ce jusqu'au
vendredi 12 décembre 2025 inclus,

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le
début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Société SAS MTP
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

**Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de
notification ou de publication.**

**Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le
présent arrêté.**

**Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de
la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.**

Rémy SADOCO
Maire

